Établissement support du GHT
2 rue Henri Le Guilloux - 35033 Rennes cedex 9

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP) (Commun à tous les lots)

MARCHES PUBLICS DE SERVICES

La procédure de consultation utilisée est la suivante :
Appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2, R2124-2, 1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique

Procédure N° DPS 2026-09

MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE POUR LE CHU DE RENNES

SOMMAIRE

CHAPITRE I - GENERALITES 4

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE 4

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DU MARCHE PUBLIC 4

2.1 - Procédure de passation 4
2.2 - Etendue – Décomposition en lots 4
2.3 - Forme du marché public et des prix 4
2.4 - Options (au sens communautaire) 5
2.5 - Sous-traitance 5

ARTICLE 3 - DUREE DU MARCHE PUBLIC 6

ARTICLE 4 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC 6

4.1 - Référence au CCAG 6
4.2 - Pièces constitutives 6

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE 8

5.1 - Changements affectant le titulaire 8
5.2 - Discrétion et confidentialité, protection des données à caractère personnel 8
5.3 - Assurances 8

CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXECUTION 9

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 9

6.1 - Commandes 9
6.2 - Délai d'exécution 9
6.3 - Prolongation des délais 10
6.4 - Transport et déchargement 10
6.5 - Qualité des prestations 10
6.6 - Modifications des conditions du marché public en cours d'exécution 10

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 10

7.1 - Principes généraux 10

CHAPITRE III - CONSTATATION DE L'EXECUTION 11

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERIFICATION ET DECISION APRES VERIFICATION 11

ARTICLE 9 - GARANTIE 11

CHAPITRE IV - CHAPITRE IV – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES 11

ARTICLE 10 - CONTENU ET CARACTERISTIQUES DES PRIX 11

10.1 - Forme des prix 11
10.2 - Contenu des prix 11
10.3 - Prix de référence 11
10.4 - Variation des prix 12

ARTICLE 11 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 12
11.1 - Facturation 12
11.2 - Règlement 13

ARTICLE 12 - TITULAIRE ETRANGER 14

ARTICLE 13 - NANTISSEMENT ET CESSION DE CREANCE 14

ARTICLE 14 - AVANCE 14

ARTICLE 15 - PENALITES 14
15.1 - Pénalités de retard 14

ARTICLE 16 - PROPRIETE INTELLECTUELLE 15
16.1 - Définitions 15
16.2 - Utilisation des résultats et propriété intellectuelle 16

ARTICLE 17 - RESILIATION DU MARCHE PUBLIC 17
16.1 - Motifs de résiliation 17
16.2 - Indemnités de résiliation 18

ARTICLE 17 - EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 18
17.1 - En cas de rupture d'approvisionnement en cours d'exécution du marché public 18
17.2 - Après résiliation prononcée aux torts du titulaire 18

ARTICLE 18 - LITIGES / RECOURS 18

ARTICLE 19 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 18

CHAPITRE I - GENERALITES

Article 1 - Objet du marché

Le présent marché public a pour objet la maintenance et l'entretien des Systèmes de Sécurité Incendie pour les établissements du CHU de Rennes.

Article 2 - Description du marché public

2.1 - Procédure de passation

Le présent marché public est conclu au terme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2, R2124-2, 1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

2.2 - Etendue – Décomposition en lots

2.2.1. Décomposition en lots

La présente consultation est allotie et comporte 3 lots.

Lot 1 : Maintenance et entretien des systèmes de sécurité incendie de la marque Siemens pour le CHU de Rennes.

Lot 2 : Maintenance et entretien des systèmes de sécurité incendie de la marque DEF pour le CHU de Rennes.

Lot 3 : Maintenance et entretien des dispositifs actionnés de sécurité (D.A.S.) pour le CHU de Rennes.

Le présent CCAP est commun à tous les lots.

2.2.2. Etendue

Les prestations pouvant être commandées sont décrites aux CCTP.

2.3 - Forme du marché public et des prix

2.3.1. Forme du marché public

Le marché public est un accord-cadre qui fixe toutes les stipulations contractuelles. Il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Lot 1 :

L'accord-cadre est conclu sans minimum et avec maximum exprimé en valeur pour toute sa durée de validité au sens de l'article R2162-4, 2° du code de la commande publique.
Montant maximum pour toute la durée du marché public : 750 000€ HT

Le marché public est mono-attributaire.

Lot 2 :

L'accord-cadre est conclu sans minimum et avec maximum exprimé en valeur pour toute sa durée de validité au sens de l'article R2162-4, 2° du code de la commande publique.
Montant maximum pour toute la durée du marché public : 800 000€ HT

Le marché public est mono-attributaire.

Lot 3 :

L'accord-cadre est conclu sans minimum et avec maximum exprimé en valeur pour toute sa durée de validité au sens de l'article R2162-4, 2° du code de la commande publique.
Montant maximum pour toute la durée du marché public : 900 000€ HT

Le marché public est mono-attributaire.

2.3.2. Forme des prix

Le marché public comprend :
- une part de prestations prévisibles conclue à prix global et forfaitaire ;
- une part de prestations non programmables conclue à prix unitaires.

La part de prestations prévisibles correspond notamment :
- A la maintenance préventive ;
- A la maintenance corrective pour les lots 1 et 2 dans les limites fixées à l'article 1.5 du CCTP ;
- Au remplacement des éléments à durée de vie limitée.

La part de prestations non programmables correspond aux interventions du titulaire autres que celles prévues au titre du forfait.

2.4 - Options (au sens communautaire)

Au sens du droit communautaire, l'option est la suivante :
- Le marché public comporte des reconductions.

2.5 - Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître d'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies au CCAG-FCS.

Le paiement direct du sous-traitant est obligatoire pour les prestations sous-traitées supérieures ou égales à 600 € TTC.

Le formulaire « déclaration de sous-traitance » (DC4) est préconisé. Il contient tous les éléments nécessaires à l'agrément du sous-traitant.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché public aux frais et risques du titulaire du marché public.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché public, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial et de la DC2, une déclaration sur l'honneur du sous-traitant indiquant:

a) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles suivants du code pénal : 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, 2ème alinéa de l'article 421-5, 433-1, 2ème alinéa de l'article 433-2, 8ème alinéa de l'article 434-9, 2ème alinéa de l'article 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 1er et 2ème alinéas de l'article 441-8, 441-9, 445-1 et 450-1 ; ou ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;

b) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans d'une condamnation définitive pour l'infraction prévue par l'article 1741 du code général des impôts ou une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;

c) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1 et L. 8251-1 du code du travail ou des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;

d) ne pas être en état de liquidation judiciaire ou ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

e) ne pas être déclaré en état de faillite personnelle ou ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

f) ne pas être admis au redressement judiciaire ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, sans justifier d'une habilitation à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre

g) avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;

h) être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1, L. 5212-2, L. 5212-5 et L. 5212-9 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;

i) que le travail est effectué par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail (dans le cas où les candidats emploient des salariés, conformément à l'article D. 8222-5-3° du code du travail), pour le candidat individuel ou membre du groupement établi en France ;

j) fournir à ses salariés des bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 3243-1 du code du travail, ou des documents équivalents, pour le candidat individuel ou membre du groupement établi ou domicilié à l'étranger ;

k) que les renseignements fournis en annexe de l'acte spécial sont exacts.

Article 3 - **Durée du marché public**

Le marché public est conclu pour une période initiale de UN (1) an à compter de sa date de notification au titulaire.

Le marché public peut ensuite être reconduit TROIS (3) fois par période successive de UN (1) an et pour une durée de validité maximale de QUATRE (4) ans.

Cette reconduction est tacite (ceci signifie que le silence gardé par le CHU de Rennes reconduit automatiquement le marché public).

Dans ce cadre, le titulaire du marché public ne pourra pas s'opposer à la reconduction selon les dispositions de l'article R2112-4 du code de la commande publique.

Par contre, le CHU de Rennes se réserve la possibilité de ne pas reconduire le marché public, et ceci sans indemnités pour le titulaire.

La décision de non reconduction sera expressément notifiée sous préavis de SOIXANTE (60) jours par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie avant la fin de la période en cours.

Article 4 - **Pièces constitutives du marché public**

4.1 - Référence au CCAG

Pour toute disposition à laquelle il n'est pas formellement dérogé dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, le titulaire sera soumis aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Prestations Courantes et Services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1er avril 2021.

4.2 - Pièces constitutives

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché public sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement du lot concerné, daté et signé par un représentant ayant pouvoir pour engager la société et le CHU de Rennes et son annexe :
 - Annexe n°1 : bordereau des prix (BP) du lot concerné ;

- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun à tous les lots

- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP n°1) commun aux lots 1, 2 et 3 et ses annexes :
 - Annexe n°1 : Inventaire CHU Rennes ;
 - Annexe n°2 : Liste des secteurs à période d'intervention particulière ;

- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services) ;

- les actes spéciaux de sous-traitance ;

- le mémoire technique du titulaire du lot concerné ;

Le marché public s'exécute par les pièces désignées ci-dessus et les bons de commande.

Article 5 - **Obligations générales du titulaire**

5.1 - Changements affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer le CHU de Rennes de tout changement survenant au cours de la période d'exécution du marché public, affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter ;
- la forme de l'entreprise ;
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- son adresse ou son siège social ;
- la cession d'une ou de différentes activités ;
- l'acquisition d'une nouvelle activité ;
- son adresse bancaire.

Il lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures sera suspendu tant que le CHU de Rennes ne sera pas en possession des documents nécessaires, ou jusqu'à la notification d'un éventuel avenant.

5.2 - Discrétion et confidentialité, protection des données à caractère personnel

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché public.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel, préposé et éventuel sous-traitant.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché public pourra être résilié aux torts du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

L'article 5.2 du CCAG-FCS est applicable, s'agissant de la protection des données à caractère personnel.

5.3 - Assurances

Le titulaire devra justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du marché public et avant tout début d'exécution de celui-ci, ou à tout moment sur demande du CHU de Rennes, d'une assurance garantissant sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature causés aux biens et personnels du CHU de Rennes, ainsi qu'aux tiers et à leurs biens :

- par son personnel salarié ;
- par ses matériels ;
- du fait de l'exécution du marché public avant et après admission des prestations.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXECUTION

Article 6 - **Conditions d'exécution des prestations**

6.1 - Commandes

6.1.1. Emission des bons de commande

Les prestations de la part prévisible à prix global et forfaitaire sont commandées une fois par période du marché public.

Les prestations de la part non programmables à prix unitaires sont commandées par le CHU de Rennes, au fur et à mesure de ses besoins.

Ces bons adressés par un portail de commandes (Hospitalis), ou par fax, font apparaître les informations suivantes :

- Le numéro et la date du bon de commande,
- La date et le numéro du devis (pour les prestations de la part non programmables),
- Le numéro du marché public,
- Le lieu d'exécution des prestations,
- Le délai d'exécution des prestations,
- La nature des prestations,
- La quantité commandée,
- Le montant des prestations à réaliser (détail des prix unitaires).

Les prestations de la part non programmables font l'objet de demandes de devis adressées au titulaire par courriel. Le titulaire établit un devis selon le bordereau des prix du lot concerné. Il doit transmettre le devis au responsable de l'équipe de sécurité et à son adjoint avec le rapport d'intervention.
Les devis sont détaillés. Ils indiquent le nombre d'heures de main d'œuvre - coût horaire – prix des fournitures et/ou pièces définis aux bordereau des prix et sont accompagnés des factures d'achat.

Seules les commandes passées par le représentant du CHU de Rennes donnent lieu à paiement des factures correspondantes.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché public. Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet du marché public. Le CHU ne peut cependant retenir une date d'émission et une durée d'exécution de ces bons de commande telles que l'exécution du marché public se prolonge au-delà de la date limite de validité du marché public dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

Le CHU de Rennes confie au Titulaire, pendant toute la durée de validité du marché public, l'exécution de la totalité des prestations définies, suivant les commandes faites au fur et à mesure de leurs besoins.

6.1.2. Modification d'un bon de commande

En cas de modification du contenu d'un bon de commande, un rectificatif est notifié au titulaire. Si en cours d'exécution il s'avère nécessaire de modifier les termes d'un bon de commande, l'accord du titulaire et du CHU de Rennes sur les modifications à apporter se traduit par un échange écrit qui sera annexé au bon de commande concerné.

6.1.3. Annulation d'un bon de commande

Le CHU de Rennes peut, à tout moment, pour motif d'intérêt général, annuler un bon de commande. Si le bon de commande est en cours d'exécution, le titulaire est rémunéré, après constat contradictoire et état des lieux, des prestations effectuées, à l'exclusion de toute autre indemnisation.

6.2 - Délai d'exécution

Les délais d'exécution sont indiqués au CCTP.

6.3 - Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée au titulaire, lorsqu'une cause n'engageant pas sa responsabilité fait obstacle à l'exécution de la commande, dans le délai contractuel fixé par le présent CCAP.

Elle fait l'objet d'une demande écrite auprès du CHU de Rennes, dans les conditions fixées par l'article 13.3 du CCAG-FCS.

En outre, le CHU de Rennes peut lui-même accorder une prolongation de ce délai, s'il a connaissance d'une cause qui lui est imputable et qui fait obstacle à la livraison ou à la mise en service des équipements.

Cette prolongation est accordée au titulaire par écrit.

En outre, les dispositions de l'article 21.5 du CCAG-FCS obéissent aux mêmes règles.

6.4 - Transport et déchargement

Le conditionnement doit être adapté aux charges et normes de sécurité des produits et matériels contenus afin de faciliter la manutention et le stockage.

Conformément à l'article 20.3 du CCAG-FCS, le titulaire est responsable du transport de ses produits, et il en assure les risques afférents jusqu'au lieu de destination.

Il demeure responsable des avaries survenant au cours des opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement, d'arrimage et de déchargement qui pourraient être commises lors des opérations de livraison.

Il est également responsable du transporteur qu'il a choisi et de toutes les avaries de livraison qui surviendraient du propre fait de ce dernier.

Le déchargement de la marchandise doit être fait par le transporteur, sous la responsabilité du titulaire.

6.5 - Qualité des prestations

Les prestations sont conformes aux spécifications techniques décrites dans le cahier des charges et dans l'offre du titulaire. Celui-ci s'engage à ce que l'ensemble de ces prestations soient de qualité équivalente pendant toute la période d'exécution du marché public.

6.6 - Modifications des conditions du marché public en cours d'exécution

La liste des cas de modifications du marché public en cours d'exécution est indiquée aux articles R2194-1 à R2194-9 du Code de la commande publique.

Article 7 - Dispositions relatives à la protection de l'environnement

7.1 - Principes généraux

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire met en œuvre des mesures visant à respecter les impacts environnementaux liés aux prestations de maintenance préventive et corrective des SSI.
Ces mesures portent notamment sur la gestion des déchets issus des interventions, et l'allongement de la durée de vie des équipements dans le respect des exigences règlementaires et des impératifs rédigés dans le CCTP.

7.1.1. Gestion des déchets

Le titulaire assure le tri et l'orientation vers les filières de collecte, de réemploi, de recyclage ou de traitement appropriées des déchets produits par ses interventions, conformément à la règlementation applicable.

Cette obligation concerne notamment les piles et batteries, les composants électroniques, les cartes électroniques, les câbles, les emballages et les équipements remplacés.

Les déchets concernés ne doivent pas être abandonnés sur site ni éliminés avec les déchets non adaptes à leur nature.

7.1.2. Allongement de la durée de vie des équipements

Dans le cadre des opérations de maintenance, le titulaire privilégie (lorsque cela est techniquement possible et compatible avec les prescriptions du CCTP, du fabricant, des exigences réglementaires et du maintien du niveau de sécurité requis), la réparation, la remise en état et le remplacement des seuls composants défectueux, plutôt que le remplacement systématique d'équipements complets.

Toute proposition de remplacement est justifiée par un motif technique, règlementaire, de sécurité, de disponibilité des pièces ou d'obsolescence.

Aucune mesure environnementale ne peut conduire à différer une intervention nécessaire au maintien du bon fonctionnement du SSI, à compromettre la sécurité des personnes ou à méconnaitre les prescriptions applicables aux installations.

CHAPITRE III - CONSTATATION DE L'EXECUTION

Article 8 - **Modalités de vérification et décision après vérification**

Les opérations de vérification ayant pour objet de contrôler la conformité des prestations avec les spécifications du marché, et les décisions après vérification seront effectuées dans les conditions prévues par les articles 27 à 30 du CCAG-FCS.

En dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, les opérations de vérification se déroulent en l'absence du titulaire ou de son représentant, sauf si celui-ci a fait part au CHU de Rennes de sa volonté expresse d'y participer.

Article 9 - **Garantie**

Les prestations sont garanties contre tout vice de fabrication, défaut de matière, ou défaut de fonctionnement pendant le délai d'utilisation indiqué sur les emballages d'origine, à compter de la date d'admission des prestations ou prestations.

Le délai de garantie ne peut être inférieur à un an. L'offre du titulaire peut proposer un délai de garantie supérieur à un an.

CHAPITRE IV - CHAPITRE IV – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

Article 10 - **Contenu et caractéristiques des prix**

10.1 - Forme des prix

Les prestations faisant l'objet du présent marché public sont conclues à prix forfaitaires et unitaires.

Le prix global et forfaitaire de la part prévisible figure au bordereau des prix (BP) – onglet forfait du lot concerné. Ce prix rémunère le titulaire indépendamment des quantités mises en œuvre pour réaliser les prestations objets de cette part.

Les prix unitaires de la part non programmables figurent au bordereau des prix (BP) du lot concerné. Les prestations sont rémunérées par application, aux quantités réellement exécutées, des prix figurant au bordereau des prix – onglet hors forfait (BP).

10.2 - Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales ou autres frappant la prestation ainsi que et toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

Il ne peut être facturé aucuns frais afférents au transport, à des minimas de commande ou frais de gestion, que ce soit en quantité ou en valeur.

10.3 - Prix de référence

Les prix du marché public sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de réception des offres (Mois M0).

Les prix de référence du marché sont les prix nets HT, figurant sur le bordereau des prix annexé à l'acte d'engagement du lot concerné.

10.4 - Variation des prix

Révision des prix :

Les prix sont révisables annuellement à chaque date anniversaire selon les modalités précisées ci-dessous.

Prestations de la part conclue à prix global et forfaitaire

$$P = Po\ (0.15 + 0.70\ \frac{ICHT\text{-}IME}{ICHT\text{-}IMEo} + 0.15\ \frac{FSD2)}{FSD2o}$$

dans laquelle :

P	= Prix révisé hors T.V.A. à la date anniversaire du marché
Po	= Prix hors T.V.A. initial
ICHT-IMEo	= Indice des coûts horaires Industries mécaniques et électrique pour le mois d'établissement du prix
FSD2o	= Valeur de l'indice des frais et services divers pour le mois d'établissement du prix

ICHT-IME et FSD2 étant les derniers indices publiés lors de la demande de révision.

La demande de révision doit être formulée par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, moyennant un **préavis de DEUX (2) mois**, avant la date prévue pour l'application de la révision.

L'absence, à cette échéance, d'une demande de révision des prix a pour conséquence le maintien de l'offre initiale.

Les autres prix objets du marché sont fermes pour la durée totale du marché.

Clauses limitatives :

Clause butoir :

L'évolution des prix résultant de l'application des dispositions qui précèdent sera limitée à une augmentation de 2% par an (rabais initial déduit).
Le montant de l'augmentation s'apprécie en comparant les prix ligne à ligne du bordereau des prix du lot concerné de l'année N -1 avec les prix révisés.

Article 11 - Modalités de règlement des comptes

11.1 - Facturation

11.1.1. Présentation des factures

Par dérogation à l'article 11.3.2 du CCAG-FCS, à l'issue de l'admission de chaque prestation, les factures afférentes au marché public portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom et adresse du titulaire ;
- La date de la facture ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- Le numéro et date du marché, ainsi que la date et le numéro du bon de commande ;
- La désignation et référence de la prestation exécutée et admise ;
- La date de livraison ;
- Le coût unitaire hors T.V.A. de la prestation exécutée ;
- Le cas échéant, le numéro du devis ;

- Le cas échéant, le détail des calculs, avec justifications à l'appui, de l'application des coefficients de révision des prix ;
- Le cas échéant, en cas de groupement conjoint, pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors TVA, leur montant toutes taxes comprises ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies hors TVA et toutes taxes comprises ;
- Le taux et le montant de la T.V.A. ;
- Les montants totaux HT et TTC de la prestation.

Toute modification des références sociales ou bancaires figurant au marché public et reprises dans les factures doit être signifiée au CHU de Rennes. Les factures ne correspondant pas aux prescriptions figurant ci-dessus sont rejetées et retournées à l'expéditeur.

Afin de pouvoir respecter le délai de paiement, les factures sont impérativement transmises par voie électronique.

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro» (https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1). Pour le CHU de Rennes, le code service à indiquer est TRAVAUX.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant le titulaire au préalable et l'invitant à utiliser «Chorus ».

Néanmoins, et uniquement sur demande expresse écrite du CHU de Rennes, possibilité est laissée d'utiliser un autre moyen de transmission de facture.

Il est établi une facture par bon de commande pour la part non programmable et une facture annuelle pour la part prévisible.

11.2 - Règlement

Le règlement des factures s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique et dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS. Il ne peut toutefois être effectué qu'à compter de la date de réception de la facture, ou, si la date réception de la facture est antérieure à l'admission des produits/prestations, à compter de la date d'admission de ceux-ci.

Le règlement est effectué par mandat administratif et virement, soit au C.C.P. ou compte bancaire figurant sur l'acte d'engagement.

Conformément à l'article R2192-11 du Code de la commande publique, le délai de règlement est fixé contractuellement à 50 jours, de la date de réception de la facture dans le service du CHU de Rennes jusqu'au décaissement par le Comptable public.

Le délai global de paiement ne prend effet que si les factures sont envoyées à l'adresse figurant à l'article 10.1 du présent CCAP.

Le délai de paiement peut être suspendu par l'ordonnateur ou le comptable public quand les pièces justificatives ne sont pas produites dans les délais impartis, ou en cas de litige notifié au titulaire sur les sommes dues.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus donne droit au versement d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le défaut de paiement donne également droit au versement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros, pour frais de recouvrement.

Le Comptable Assignataire est :

Comptable assignataire des paiements du CHU de Rennes	Monsieur le Comptable public 2 Bd Magenta 35091 RENNES CEDEX Téléphone (Standard): 02 99 84 19 72

Article 12 - **Titulaire étranger**

La monnaie des comptes des marchés est l'EURO. Le prix libellé en euro reste inchangé en cas de variation des changes. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne, sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que le CHU de Rennes lui communique un n° d'identification fiscale.

Article 13 - **Nantissement et cession de créance**

Le titulaire souhaitant céder ou nantir les créances résultant du marché public en fait la demande par écrit au CHU de Rennes. Il reçoit alors de la part de ce dernier :

- soit une copie de l'original du marché public revêtue d'une mention dûment signée par le représentant du CHU de Rennes, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché ;
- soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par l'arrêté du 28 juillet 2020 relatif au certificat de cessibilité des créances dans le cadre des marchés publics.

Article 14 - **Avance**

Il est fait application de l'article B.11.1 du CCAG-FCS.

Lorsque le montant du bon de commande dépasse le seuil de 50 000 euros HT, une avance est accordée au titulaire du marché public dans les conditions suivantes :
- Pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois et inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande ;
- Pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à douze mois, le montant de l'avance est égal à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande toutes taxes comprises divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le délai global de paiement de l'avance forfaitaire court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le montant de l'avance ne peut faire l'objet d'une clause de variation de prix.

Le titulaire a indiqué à l'acte d'engagement s'il renonçait au paiement de l'avance.

Le remboursement de l'avance effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché public atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises du montant du bon de commande.

Article 15 - **Pénalités**

15.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure ni invitation du Titulaire à présenter ses observations.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont cumulables et sont dues dès le premier euro.

Planning de maintenance préventive :
En dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, et si le titulaire du marché ne respecte pas les délais de transmission du planning de maintenance préventive, il encourt une pénalité de **300 €** par semaine de retard.

Maintenance préventive :
En dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, et si le titulaire du marché ne respecte pas le planning fixé pour la réalisation de la maintenance préventive, il encourt une pénalité de **200 €** par jour de retard et par équipement

En cas de retard de plus de deux semaines dans l'exécution de la maintenance préventive par rapport au planning prévisionnel établi, une pénalité supplémentaire de **200 €** sera appliquée par jour de retard excédant ce délai et par équipement.

Maintenance préventive – Remise du rapport :
En dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, et si le titulaire du marché ne respecte pas le délai fixé pour la remise du rapport de maintenance préventive et de son tableau d'observations, il encourt une pénalité de **100 €** par jour de retard.

Maintenance corrective :
En dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, lorsque le délai de la première intervention est dépassé dans un délai maximum de 4 heures à partir de la demande par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de **150 €** par heure de retard et par équipement.

Dépassement des délais de réparation :
En dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, lorsque le délai de réparation est dépassé dans un délai maximum de 48 heures à partir de la demande par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de **150 €** par heure de retard et par équipement.

Remise des documents d'exploitation :
Les documents devront être remis par le titulaire au représentant du CHU de Rennes tel que prévu dans le CCTP.
Sont ici concernés, l'inventaire annuel, le rapport préparatoire à la réunion trimestrielle, la proposition de compte-rendu à la suite de la réunion trimestrielle, les fiches de dépannage, le rapport de prise en charge détaillant les éventuelles anomalies constatées, le rapport d'évaluation technique en fin d'année.
En dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, lorsque le délai de remise est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de **200 €** par jour de retard.

Dans chacun des cas, les pénalités ne sont appliquées que si le retard est imputable au titulaire.

Article 16 - **Propriété intellectuelle**

Il est dérogé aux articles 34 à 37 du CCAG-FCS.

16.1 - Définitions

Les « résultats » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des prestations objet du marché, tels que, notamment, les œuvres, les signes distinctifs, les rapports, les études et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes.

Les « droits de propriété intellectuelle » désignent les droits de propriété artistique.

Les droits de propriété artistique désignent les droits d'auteur et les droits voisins du droit d'auteur régis par le code de la propriété intellectuelle ainsi que les droits de même nature reconnus à l'étranger ou en application d'accords, conventions et traités internationaux.

Les « tiers désignés dans le marché » désignent les personnes désignées dans les documents particuliers du Marché qui bénéficient des mêmes droits et qui sont soumises aux mêmes obligations que le CHU de Rennes pour l'utilisation des résultats.

La liste de ces tiers désignés figure dans les documents particuliers du Marché.

16.2 - Utilisation des résultats et propriété intellectuelle

16.2.1. Etendue de la cession

Le titulaire cède, à titre exclusif, au CHU de Rennes le droit de représentation et de reproduction de tout ou partie des plans, études, avant-projet, esquisses, croquis, maquettes et de toutes autres éventuelles créations réalisées dans le cadre de l'exécution du présent Marché ci-après dénommées « les Créations » sur tout support actuel ou futur (incluant notamment les supports papiers, électroniques, informatiques, numériques, vidéographiques, magnétiques, photographiques…) et par tout procédé actuel ou futur de communication au public (incluant notamment télévisuel, internet dont les applications mobiles, vidéographique, cinématographique, exposition, etc.).

Par « Créations » on désigne notamment :

- Les créations et les conceptions nées de l'exécution du Marché quel qu'en soit le support (rapports, esquisses, compte-rendu, plans et graphiques, toutes propositions et éléments architecturaux, photographies, analyses, relevés, illustrations, dessins etc.) ;
- La signalétique (incluant notamment les prototypes de titre et sous-titre, des panneaux, des textes des murs d'entrée et de sortie) ;
- Tous éléments architecturaux (son, audiovisuel), le choix des matériaux, des couleurs, principes de graphisme, principes et choix des éclairages... ;
- Les documents et dossiers d'études, les documents techniques d'exécution, le dossier de sécurité, les prototypes, maquettes, esquisses, illustrations, recherches graphiques, documents et fichiers de toute nature provenant de l'exécution du marché, ou de l'une quelconque de ses phases de réalisation ou de préparation ;
- Tout autre élément protégé par le droit d'auteur réalisé dans le cadre du présent Marché.

Le titulaire cède également les droits de modification et d'adaptation des Créations en vue de leur intégration éventuelle à une œuvre collective, de collaboration ou composite, sous réserve du respect du droit moral du Titulaire ainsi que le droit de faire traduire les Créations et leurs adaptations en toutes langues et de reproduire ladite traduction sur tout support, connu ou inconnu à ce jour.

La cession est consentie pour le monde entier et pour la durée de la propriété littéraire et artistique, régie par les lois françaises et étrangères et par les conventions internationales, actuelles ou futures, y compris les prolongations éventuelles qui pourraient être apportées à cette durée.

16.2.2. Exploitations

La présente cession est consentie notamment pour les exploitations suivantes :

- La reproduction et la représentation, à titre principal ou accessoire, de tout ou partie des Créations sur les bases de données et les sites intranet et internet édités ou coédités par le CHU de Rennes ;
- La reproduction et la représentation, à titre principal ou accessoire, de tout ou partie des Créations dans le cadre d'applications mobiles gratuites ou payantes ;
- La reproduction et la représentation sur tout support (notamment électronique, informatique, numérique, télématique ou encore papier) destiné à être diffusé en vue du développement des publics du CHU de Rennes ;
- La reproduction dans les programmes destinés au public, les dossiers, brochures, dépliants, cartes de tous formats et sur tous supports, posters, plaquettes, prospectus, revues, diffusés gratuitement aux fins d'information du public et de promotion des activités du CHU de Rennes ;
- La reproduction et la représentation sur tous supports destinés à la communication interne ou externe du CHU de Rennes et notamment dossiers de presse, rapports d'activité, communiqués de presse, cartes et cartons d'invitations, dossiers institutionnels et de mécénat, journaux internes, articles de presse écrite ou télédiffusés, newsletters, campagnes d'emailing ainsi que toute autre utilisation d'information et de communication organisée ou co-organisée par le CHU de Rennes et/ou par ses Partenaires y compris dans toute salle réunissant du public (espaces de bureaux, ateliers…) ;

- La reproduction, notamment dans l'enceinte et autour des locaux du CHU de Rennes, sur tous supports d'affichage mural, publicitaire ou autre, et dans tous formats, aux fins d'information du public et de promotion des activités du CHU de Rennes ;
- La reproduction à titre principal ou accessoire, de tout ou partie des Créations sur tous supports et selon tous procédés et notamment par imprimerie, photographie, audiovisuelle, numérisation, stockage sous forme de fichier informatique dans une mémoire électronique ;
- La représentation, à titre principal ou accessoire, de tout ou partie des Créations, dans le cadre de conférences, colloques, séminaires, projections, formations, cours ou ateliers, pouvant faire l'objet de captation, tenus au sein des locaux du CHU de Rennes, et notamment au sein d'auditoriums ou espaces de bureaux ;
- La reproduction et la représentation de tout ou partie des Créations par tout moyen dans le cadre et pour les besoins de projets éditoriaux et d'opérations publicitaires ;
- Le droit de reproduire, ensemble ou séparément, tout ou partie des différents éléments des Créations en vue de leur diffusion dans le monde entier sous toutes formes d'édition : ordinaire, de luxe (à tirage limité ou non), fac-similaire, de demi-luxe, reliée, populaire, de poche (dite aussi de grande diffusion), en clubs, scolaire, critique ou dans une anthologie ;
- La reproduction et la représentation des Créations sur tous produits dérivés destinés à être commercialisés ou offerts à titre promotionnel, (incluant, sans s'y limiter : les articles souvenirs, articles de bureaux, papeterie, cartes postales, affiches, jeux, reproductions d'œuvres, vêtements, maroquinerie, parfums, produits d'art, bijoux…) ;
- La représentation par voie de projection publique, télédiffusion, de montage en audiovisuel, de film, de vidéo produit et d'émission de télévision, onde, câble, fils, satellite à des fins de recherche ou de pédagogie ainsi que dans les éditions vidéographiques et cinématographiques ;
- Le droit d'établir ou de faire établir en tel nombre qu'il plaira, autant d'exemplaires doubles ou copies, par photocopie, microfiche ou microfilm ou par tout autre procédé analogue existant ou à venir, qu'il soit électronique, informatique, analogique, magnétique ou numérique, à partir de reproductions ou d'enregistrements visés ci-dessus ;
- L'archivage ;
- Toute autre exploitation destinée aux besoins propres du CHU de Rennes, dans le cadre de leurs activités et missions.

15.2.3 Cession à un tiers

Il est convenu que le CHU de Rennes pourra non seulement exploiter lui-même les Créations mais pourra également consentir des autorisations ou des cessions à des tiers dans la limite des droits d'exploitation qui lui ont été cédés dans le cadre du présent Marché.

15.2.4 Rémunération

La présente session est consentie gracieusement par le Titulaire au CHU de Rennes, le titulaire déclarant en être désintéressé au regard de sa rémunération forfaitaire au titre du présent marché.

15.2.5 Garanties

Le titulaire garantit au CHU de Rennes une jouissance paisible des droits cédés sur les Créations. Il garantit notamment le CHU de Rennes contre toute réclamation, revendication, recours ou action émanant d'un tiers quel qu'il soit.

15.2.6 Droit moral

Le CHU de Rennes s'engage à faire figurer le nom du Titulaire sur tous les supports reproduisant ou représentant les Créations dans la mesure où cela est matériellement possible.

Article 17 - **Résiliation du marché public**

16.1 - Motifs de résiliation

Le CHU de Rennes se réserve le droit de résilier le marché public à tout moment dans les conditions prévues aux articles 38 à 44 du CCAG-FCS.

La résiliation est prononcée aux torts du titulaire :

- dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS ;
- lorsqu'une dégradation de la qualité des prestations ou prestations est de nature à les rendre impropres à l'utilisation prévue au marché public.

Le CHU de Rennes peut également prononcer la résiliation du marché public pour motif d'intérêt général, dans les conditions d'indemnisation définies à l'article 16.2.2 ci-dessous.

16.2- Indemnités de résiliation

16.2.1 - Résiliation pour faute et pour évènements extérieurs ou liés au marché

La résiliation prononcée aux torts du titulaire, dans les cas indiqués à l'article précédent, ainsi que la résiliation prononcée en application des cas indiqués aux articles 39 et 40 du CCAG-FCS, n'ouvrent pas le droit à indemnité.

16.2.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général

En dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS et s'agissant d'un accord-cadre à bons de commande sans engagement minimum, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnisation.

Article 17 - **Exécution aux frais et risques du titulaire**

En dérogation à l'article 45.1 du CCAG-FCS, le CHU de Rennes peut faire procéder à l'exécution du marché public par un tiers aux frais et risques du Titulaire pour toute inexécution des obligations contractuelles.

17.1- En cas de rupture d'approvisionnement en cours d'exécution du marché public

Dans l'hypothèse où le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au marché public le CHU de Rennes se réserve le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, après une mise en demeure du titulaire de fournir les prestations restées infructueuses.

17.2- Après résiliation prononcée aux torts du titulaire

Conformément aux articles 41 et 45 du CCAG-FCS, et en cas de résiliation pour faute, le CHU de Rennes se réserve le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Article 18 - **Litiges / Recours**

Tout litige susceptible de s'élever entre le CHU de Rennes et le Titulaire du marché public à propos de l'interprétation et de l'exécution du présent marché public fera l'objet d'une tentative de règlement amiable, dans les conditions prévues aux articles R2197-1 à R2197-25 du code de la commande publique.

Si les litiges ne peuvent être réglés à l'amiable, les parties saisiront le Tribunal Administratif de Rennes, seul compétent pour connaître des recours contentieux relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent marché public.

Article 19 - **Dérogations aux documents généraux**

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé	Objet
4.2	4.1	Pièces constitutives
7	27.3	Modalités de vérification
10.1.1	11.3.2	Facturation
14.1	14.1, 14.1.1, 14.1.2, 14.1.3	Pénalités de retard
15	34 à 37	Propriété intellectuelle
16.2.2	42	Indemnités de résiliation – motif d'intérêt général
17	45.1	Exécution aux frais et risques